



HEDIOS VIE

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE

Contrat de capital différé avec contre-assurance
exprimé en unités de compte et en euros
relevant des branches 20 et 22
(Vie-Décès / Assurances liées
à des fonds d'investissement)

**Conditions Générales valant
notice d'information n° HV2011**

INFORMATIONS PRINCIPALES CONCERNANT LE CONTRAT HEDIOS VIE

HEDIOS VIE est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte. Il est présenté par HEDIOS PATRIMOINE en sa qualité de courtier en assurances (immatriculation au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 005 142).

GARANTIES (voir article 2 «Garanties»)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre de la garantie exprimée en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 8 «Garantie exprimée en euros» et 9 «Garantie exprimée en unités de compte»)

Pour la garantie exprimée en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle. Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans chacun des fonds en euros.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires.

Pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

RACHAT (voir article 13 «Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels ou réguliers, rachat total»)

- Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel ; les rachats partiels réguliers sont possibles si aucune option d'arbitrages automatiques n'a été souscrite.
- Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années au titre des garanties exprimées en euros et en unités de compte sont précisés aux articles 10 et 13.

FRAIS (voir article 19 «Frais»)

- **Frais à l'entrée et sur versements** : Néant.
- **Frais d'arbitrage individuel** : Néant.
- **Frais d'arbitrages automatiques** : Néant.
- **Frais en cours de vie du contrat** :

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour la garantie exprimée en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

- **Frais de sortie** : Néant.

DURÉE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20 «Modalité de désignation et droits des bénéficiaires»)

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter ses coordonnées à la souscription. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, à laquelle il aura donné son consentement exprès.

**CET ENCADRE A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR
SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.
IL EST IMPORTANT QUE LE SOUSCRIPTEUR LISE L'INTEGRALITE DE LA NOTICE
ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NECESSAIRES AVANT DE SIGNER LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION.**

Sommaire



Article 1. Objet du contrat	4	Article 13. Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels ou réguliers, rachat total	7
Article 2. Garanties	4	Les rachats partiels ponctuels	
Garantie en cas de vie		Les rachats partiels réguliers	
Garantie en cas de décès		Le rachat total	
Autres options de garantie			
Article 3. Dates d'effet	5	Article 14. Avances	7
Article 4. Durée du contrat	5	Article 15. Décès de l'assuré	7
Article 5. Conclusion du contrat et faculté de renonciation	5	Article 16. Terme du contrat	8
Conclusion du contrat		Article 17. Règlement des capitaux	8
Renonciation		Article 18. Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation	8
Article 6. Modalités de souscription	5	Dates de valorisation	
Article 7. Modalités de versement et répartition	5	Valeur des unités de compte	
Article 8. Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices	5	Article 19. Frais	8
Garantie exprimée en euros		Article 20. Modalités de désignation et droits des bénéficiaires.	8
Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie		Modalités de désignation	
Modalité de calcul et attribution de la participation aux bénéfices		Modalités d'acceptation de bénéfice	
Article 9. Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices	5	Article 21. Autres dispositions	8
Garantie exprimée en unité de compte		Information annuelle	
Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte		Nantissement, délégation	
Participation aux bénéfices		Demande de renseignement – Médiation	
Article 10. Modalités de calcul de la valeur de rachat	6	Contrôle	
Article 11. Arbitrages individuels	6	Fiscalité	
Article 12. Option d'arbitrages automatiques	6	Changement d'adresse	
Option 1 : Dynamisation		Prescription	
Option 2 : Sécurisation des plus-values		Clause de sauvegarde	
Option 3 : Rééquilibrage		Lutte contre le blanchiment des capitaux	
Option 4 : Stop Loss		Loi applicable au contrat	
Combinaison des options		Loi Informatique et Libertés	
		Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne	
		ANNEXES	
		Note fiscale du contrat d'assurance vie	
		Garantie Décès Plancher Optionnelle	
		Supports financiers du contrat	

Arbitrage : Modification de la répartition des sommes détenues sur les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte proposées au contrat.

Assuré : Personne dont la vie au terme du contrat déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s), ou le décès, avant ledit terme, déclenche le versement du capital garanti au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Assureur : L'assureur du contrat HEDIOS VIE est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 211 376 520 € dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : le contrat HEDIOS VIE peut donner droit à l'ouverture d'une avance au souscripteur du contrat, moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances, tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande à l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne désignée par le souscripteur pour percevoir le capital garanti en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris. Il est régi par le code des Assurances et relève des branches 20 (Vie-décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R.321-1 du même code.

Le présent contrat permet au souscripteur de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels et/ou programmés.

Le capital peut être transformé en rente viagère, calculée conformément aux conditions techniques en vigueur à cette date.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous réserve des dispositions des articles 2 et 15.

Article 2 – Garanties

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, le souscripteur peut demander le paiement du capital. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents). A défaut, le contrat est automatiquement prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.

Garantie en cas de décès

Garantie décès principale :

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 8

Bénéficiaire en cas de vie : Le souscripteur, s'il est en vie au terme du contrat, ou à l'échéance de chaque année de prorogation.

Branches 20 et 22 de l'article R 321-1 du Code des assurances : La branche 20 (Vie-Décès) et la branche 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances correspondent aux types de risques pour lesquels l'assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle la souscription entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Décès accidentel : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, et résultant de l'action soudaine, violente et imprévisible d'une cause extérieure.

et 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

Garantie décès plancher optionnelle :

Lorsque le souscripteur est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à la souscription, de bénéficier d'une garantie décès plancher optionnelle dont le coût est précisé en annexe aux conditions générales valant notice d'information. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur. Elle est consentie pour un an à compter de la date de souscription puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou le souscripteur par lettre simple. La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande de résiliation du souscripteur ou de l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75ème anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat du contrat est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque : à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et le 75ème anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieur à la somme des versements diminuée des rachats, des avances et des intérêts afférents. Les versements sont pris en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher optionnelle, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque versement, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

Participation aux bénéfices : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

Souscripteur : Personne physique qui signe le bulletin de souscription, effectue les versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 "Modalité de désignation et droits des bénéficiaires", le souscripteur peut modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont constituées par des parts ou actions d'OPCVM et des parts de SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur au terme du contrat ou en cas de résiliation anticipée du contrat. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 10.

Exclusions de garantie : Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur réglera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

Limites : Les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 euros par assuré, tous contrats Hedios Vie confondus. Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher optionnelle au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 euros par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Primes de risque : les primes de risque relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

Autres options de garantie

À l'initiative de l'assureur, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes conditions générales valant notice d'information.

Article 3 – Dates d'effet

Le contrat prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur du bulletin de souscription et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement du versement initial.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de présentation des pièces nécessaires.

Article 4 – Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de son contrat. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans.

Au terme de cette durée, le contrat se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue au terme du contrat sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le contrat prend fin en cas d'exercice par le souscripteur de sa faculté de renonciation, au terme fixé par le souscripteur ou à l'échéance de chaque année de prorogation, en cas de rachat total ou encore de décès de l'assuré avant le terme.

Article 5 – Conclusion du contrat et faculté de renonciation

Conclusion du contrat

L'assureur examine le bulletin de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du versement initial.

A défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception par l'assureur du bulletin de souscription, le souscripteur est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

Renonciation

A compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

“Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat HEDIOS VIE du(date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature”.

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Au delà de ce délai, conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Article 6 – Modalités de souscription

Le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription et effectue le versement initial. L'assureur adresse au souscripteur des conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Modalités de versement et répartition

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 euros. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 1000 €.

Chaque versement est affecté aux garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte dans des proportions choisies par le souscripteur. A défaut d'indication de la ventilation, la dernière ventilation retenue sera appliquée au versement exceptionnel. Les caractéristiques des supports figurent sur l'annexe intitulée "Supports financiers".

Le contrat permet également d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 100 € par mois, 300 euros par trimestre, 600 euros par semestre, 1200 euros par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement sur son compte bancaire (joindre un RIB et une autorisation de prélèvement). La date d'effet des versements programmés est le 5 du mois.

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés. Toute demande de mise en place ou de modification reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 du mois suivant.

Attention : la mise en place ou la modification de versements programmés peut impacter l'option n°3 "Rééquilibrage". Il est demandé au souscripteur de modifier l'option si celle-ci est impactée.

Article 8 – Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements effectués sur chacun des fonds en euros. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices attribuée à chacun des fonds en euros. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des contrats HEDIOS VIE est décrit dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'information intitulée "Supports financiers".

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Pendant toute la durée du contrat, le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds en euros, ne peut être inférieur à 0,60 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéficiaires

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des souscriptions investies sur chacun des fonds en euros présentés dans l'annexe aux Conditions Générales valant notice d'informations intitulée «Supports Financiers». Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte.

En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. L'assureur déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux bénéfices à attribuer ainsi déterminée.

Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les contrats en cours pour lesquels le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

- elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages, rachats et des primes de la garantie décès plancher optionnelles pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.

- en cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Le taux de revalorisation ainsi déterminé ne peut être inférieur au taux de rendement minimum garanti défini à cet article, sous réserve d'une modification de la réglementation applicable à ce type de contrat.

Article 9 – Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en unité de compte

Cette garantie est constituée par la conversion en nombre d'unités de compte de la part des investissements et des désinvestissements sur les supports en unités de compte. Les unités de compte sont représentées par les parts ou actions de valeurs mobilières ou immobilières présentées dans l'annexe aux Conditions générales valant notice d'information "Supports financiers". Le nombre d'unités de compte constituant la garantie est obtenu en divisant la part du versement affecté à l'unité de compte par la valeur (déterminée conformément à l'article 18) du support représentatif de l'unité de compte. Le montant de cette garantie exprimé en euros, à une date donnée, est égal à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises au titre de l'unité de compte.

Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

En cas de disparition de l'un des supports proposés, l'assureur proposera par avenant un autre support de même nature.

Ainsi, un nouveau support immobilier sera proposé en cas de disparition du support immobilier proposé lors de la souscription. De même, un nouveau support assorti d'une garantie sera proposé en cas de disparition du support assorti d'une garantie proposé lors de la souscription.

Toutefois, le support proposé pourra différer du précédent (nature exacte de la garantie associée au support par exemple) en fonction des opportunités de marché.

Le montant détenu sur le support disparu sera transféré sans frais sur ce nouveau support, ou sur l'un des fonds en euros pendant l'éventuel délai d'arbitrage.

Des supports complémentaires pourront être proposés ultérieurement par voie d'avenant.

Participation aux bénéfices

En cours de contrat, le souscripteur bénéficie directement de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus : la totalité des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier, par la valeur de souscription du premier jour de cotation suivant la date de détachement.

- pour les supports représentatifs d'unités de compte qui capitalisent leurs revenus : les revenus ne sont pas distribués, mais sont automatiquement incorporés à l'actif du support. La valeur liquidative de chaque unité de compte tient compte de ces revenus.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUSJACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 10. Modalités de calcul de la valeur de rachat.

La valeur de rachat du contrat est constituée de la somme de la valeur de rachat de la garantie exprimée en euros et de la valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros - valeur de rachat minimale garantie

La valeur de rachat minimale garantie est égale au montant de la valeur de rachat des garanties exprimées en euros au 31/12 de l'exercice précédent majoré des versements de l'année, des arbitrages entrants diminué des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Les intérêts sont calculés quotidiennement à compter de la date de valorisation de chaque opération en appliquant le taux minimum garanti défini pour une période donnée.

Valeur de rachat minimale au terme de chacune des huit premières années de la garantie exprimée en euros pour un versement de 100 euros, incluant 0 % de frais d'entrée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	100 €	100 €	100 €	100 €

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat de la garantie exprimée en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat. Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 100 euros incluant 0 % de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 euro :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,40 parts	98,80 parts	98,21 parts	97,62 parts
	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des versements	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	97,03 parts	96,45 parts	95,87 parts	95,29 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle. Le montant en euros de la valeur de rachat pour la garantie exprimée en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUSJACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

Article 11 – Arbitrages individuels

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution des garanties exprimées devra correspondre à un montant équivalent à 1 000 €.

L'assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie des fonds en euros vers les supports en unités de compte. Si le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie des fonds en euros pourraient être suspendus par l'assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs du contrat comportant la présente clause.

Attention : les arbitrages individuels peuvent remettre en cause les options d'arbitrages automatiques lorsqu'elles sont déjà existantes sur le contrat. Lorsqu'un arbitrage est effectué, il est donc demandé au souscripteur de modifier également les options d'arbitrages automatiques qui peuvent être impactées.

Article 12 – Option d'arbitrages automatiques.

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques. Les options d'arbitrages automatiques sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers.

Option n°1 : Dynamisation

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts réalisés au cours de l'année civile précédente au titre de l'un

ou des fonds en euros constituant la garantie exprimée en euros à destination d'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte désignés par le souscripteur (cf. annexe «Supports financiers»). Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année suivant l'exercice écoulé.

Option n°2 : Sécurisation des plus-values

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus values fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières), un arbitrage de la totalité des plus-values est réalisé vers l'un des fonds en euros. Le calcul des plus values s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

Option n°3 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sur 5 supports au maximum, sans frais, de la répartition des encours sur la base d'une clef de répartition définie par le souscripteur lors de la mise en place ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 1^{er} jour de chaque trimestre civil.

Option n°4 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers l'un des fonds en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par l'assureur précédant la date d'effet.

Combinaison des options :

Seules les options sécurisation des plus-values et Stop Loss peuvent être combinées.

Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

Article 13 – Disponibilité du capital : rachats partiels ponctuels ou réguliers, rachat total

Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1000 euros sous réserve que la valeur de rachat nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1000 euros après le rachat.

Les rachats partiels sont répartis librement par

le souscripteur entre les garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de la provision mathématique de chacun d'eux. Le Souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Attention : le rachat partiel ponctuel effectué sur une clef non proportionnelle peut remettre en cause l'option d'arbitrage automatique n°3 de rééquilibrage.

Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte.

Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, d'un montant minimum de 100 euros.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont réglés au souscripteur par virement bancaire. Ces virements sont émis après la date de valorisation du rachat.

Dans le cas où la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1000 euros, les rachats partiels réguliers seraient interrompus. Les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros.

Le souscripteur peut modifier à tout instant le montant et la périodicité de ses rachats. Le souscripteur peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Attention : la mise en place de rachats partiels réguliers met un terme à (aux) l'option(s) d'arbitrage(s) automatique(s) éventuellement choisie(s).

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat. La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et/ou en unités de compte, après déduction, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur. Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité du souscripteur (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité. Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ou déclaration des produits dans le revenu

imposable pour imposition au barème progressif) pour lequel il désire opter.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.

Article 14 – Avances

À compter de l'expiration du délai de renonciation, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1 000 euros. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

Le souscripteur peut effectuer des remboursements d'un montant minimum de 750 euros. Le remboursement sera alors affecté en priorité au paiement des intérêts courus. Si le montant total de l'avance, y compris les intérêts, venait à excéder la valeur de rachat du contrat, une demande de remboursement partiel de l'avance serait effectuée par l'assureur pour couvrir le solde manquant.

La somme restant due à l'assureur au titre des avances consenties sera déduite des montants versés par celui-ci au moment des opérations suivantes : rachat total, règlement du capital au souscripteur en cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, règlement des capitaux dus en cas de décès de l'assuré, transformation en rente viagère.

Article 15 – Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est valorisé à la date de réception de l'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est établi à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur. Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) du (des) bénéficiaire(s) en cours

de validité, et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale.

- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

Article 16 - Terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation, le souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital garanti net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur d'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité du souscripteur (carte nationale d'identité ou passport) en cours de validité et tout autre document selon la réglementation en vigueur. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. Article 17).

Article 17 – Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré au terme du contrat ou à l'échéance de chaque année de prorogation est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 1 200 euros.

Article 18 – Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Les délais sont exprimés en nombres de jours ouvrés

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art.3)	Date de valorisation
Souscription	J	J + 3 suivant la réception du dossier complet	date d'effet
Versement exceptionnel	J	J + 3 suivant réception du dossier complet	date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 05 du mois N	J + 3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J + 3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J + 3 suivant la date d'effet
Arbitrages individuels	J	J	J + 3 suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	Euros : date d'effet UC : J + 3 suivant la date d'effet

Pour chaque support exprimé en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur cette unité de compte sont reportées au premier jour de cotation suivant. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement.

Les arbitrages réalisés dans le cadre des options n°1 "Dynamisation" et n°3 "Rééquilibrage" sont valorisés à J+3 jours

ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.

- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), paiement du capital au terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.

Article 19 – Frais

- **Frais sur versements** : aucuns frais.
- **Frais d'arbitrage individuel** : aucuns frais.
- **Frais d'arbitrage automatiques** : aucuns frais.

Frais de gestion : pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,60 % par an du montant de la valeur de rachat constituée sur chacun des fonds en euros. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéficiaires.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent supporter des frais spécifiques. Ces derniers sont précisés dans le prospectus simplifié ou les caractéristiques principales de l'unité de compte.

Article 20 – Modalités de désignation et droits des bénéficiaires.

Modalités de désignation

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription et ultérieurement par voie d'avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, le souscripteur doit porter au contrat les noms, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par le souscripteur à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

Modalités d'acceptation de bénéfice

L'article L 132-9 du code des assurances précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire. L'acceptation par un

bénéficiaire désigné à titre gratuit est possible 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat d'assurance est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du contrat effectué avec le consentement du souscripteur. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur.

A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où le souscripteur consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

Article 21 – Autres dispositions

Information annuelle

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés à la souscription doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception. En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

Demande de renseignement – Médiation

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à HEDIOS PATRIMOINE. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors adresser votre réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE ; 173 boulevard Haussmann, 75008 PARIS. Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, vous pouvez demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante: Le Médiateur FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 9.

Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout- 75009 Paris.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à l'assureur par lettre simple datée et signée. A défaut, toutes communications ou notifications vous sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur (art. L. 114-1 du Code des assurances).

Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. L'Assureur informera le Souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du Souscripteur, il sera mis fin au contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception moyennant un préavis de trois mois.

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

L'ordonnance du 30.01.2009 et textes suivants, obligent les compagnies d'assurance à recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation instaurée avec leurs souscripteurs et tout autre élément d'information pertinent sur ses souscripteurs par tout document écrit probant qu'elle jugera nécessaire de détenir. Les compagnies d'assurance sont également obligées de réaliser une vigilance constante des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leurs souscripteurs.

Les sommes versées initialement puis en cours de contrat ainsi que toutes opérations liées à l'exercice du contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi n°96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction de leur nature.

L'assureur se réserve à tout moment, le droit d'effectuer des contrôles ponctuels. Le souscripteur est informé des obligations de l'assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN et s'engage, tant à la souscription que lors de toute opération ultérieure, à fournir toute information et justificatif demandés par son intermédiaire d'assurance ou par l'assureur lui-même.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat d'assurance vie HEDIOS VIE est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

Loi Informatique et Libertés (loi du 6 janvier 1978)

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Conformément à la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-taitants, de ses réassureurs ou coassureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en-dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur.

Souscription, Consultation et Gestion du contrat en ligne

L'assureur permet au souscripteur, sous certaines conditions de souscrire, consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par l'assureur.



NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'EVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 01.01.2011, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle.

IMPOSITION DES PRODUITS (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire ou de son conjoint
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

CONTRIBUTIONS SOCIALES :

En cours de vie du contrat (fonds en euros des contrats multisupports exclusivement)

Les produits inscrits en compte, à compter du 01.07.2011, sur les fonds en euros des contrats multisupports sont assujettis, chaque année, aux contributions sociales suivantes :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, le prélèvement social de 2,2 %, la taxe additionnelle de 0,30 % et la contribution additionnelle au titre du financement du RSA de 1,10 %, soit un taux global de 12,3 %.

Si, au dénouement du contrat (cf. ci-dessous), le montant des prélèvements sociaux d'ores et déjà acquitté dans ce cadre est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculé sur l'ensemble des produits attachés au contrat, l'excédent est reversé au contrat.

Lors du dénouement du contrat (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme du contrat, décès de l'assuré.

- Rachat (partiel ou total) ou paiement du capital vie au terme du contrat :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales dues sur les produits réalisés s'élèvent à 12,3 %.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Les contributions sociales ne sont pas applicables lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- Décès de l'assuré :

Lors du décès de l'assuré, **sous réserve que ces prélèvements n'aient pas déjà été appliqués**, les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont, quelle que soit leur date de souscription, assujettis aux prélèvements sociaux.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- **les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) :** les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire valable pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.
- **les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) :** les versements sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit et seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 euros s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des contrats assurant la même personne. Les produits générés par ces versements sont exonérés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

HEDIOS VIE

Annexe : GARANTIE DECES PLANCHER OPTIONNELLE

VALEURS DE RACHAT MINIMALES GARANTIES

Les cotisations prélevées au titre de la garantie décès plancher optionnelle viennent en diminution des capitaux garantis à la souscription tant en euros qu'en unités de compte. Ces cotisations dépendent des éventuelles moins-values et de l'âge de l'assuré lors du prélèvement des cotisations. Les moins-values n'étant pas prévisibles à la souscription, le présent point des conditions générales a pour objet de présenter, conformément à la réglementation, les valeurs de rachats minimum garanties lorsque la garantie décès plancher optionnelle n'est pas souscrite ainsi que le mode de calcul de ces valeurs minimales garanties lorsque cette garantie est souscrite et trois simulations d'évolution de ces valeurs dans des conditions distinctes d'évolution de la valeur des unités de compte.

L'ensemble des tableaux a été réalisé en tenant compte d'un versement effectué à l'origine de 1 000 € incluant les frais maximum prévus au contrat, soit 0 %, dans l'hypothèse où le versement initial est investi à 60 % sur le fonds en euros et à 40 % sur un fonds en unités de compte.

Ces tableaux ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ils ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats réguliers.

Valeurs de rachat minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle n'est pas souscrite

Tableau des valeurs de rachat hors prélèvements liés à la garantie plancher			
Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Support euro	Support UC
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
Souscription	1 000,00 €	600,00 €	4,000
1	1 000,00 €	600,00 €	3,976
2	1 000,00 €	600,00 €	3,952
3	1 000,00 €	600,00 €	3,928
4	1 000,00 €	600,00 €	3,905
5	1 000,00 €	600,00 €	3,881
6	1 000,00 €	600,00 €	3,858
7	1 000,00 €	600,00 €	3,835
8	1 000,00 €	600,00 €	3,812

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.

De ce fait, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros lorsque cette garantie est souscrite.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 10 selon une base de conversion théorique : 1 part = 100 €.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais non sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

FORMULES DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT MINIMUM GARANTIE

Ces formules sont présentées conformément à la réglementation en vigueur.

A la souscription :

$PME(0)$ = Versement effectué sur le support euro

$PMUC(0)$ = Versement effectué sur le support en UC = $V(0) \cdot N(0)$

Pour le k ième mois après souscription (ou la k/p ième année si k/p est un entier) :

$PM_1E(k/p) = PME((k-1)/p) \cdot (1 + t_{mg}(p))$

$PM_1UC(k/p) = V(k/p) \cdot N((k-1)/p) \cdot (1 - I_{\{(k-1) \cdot m/p \text{ est un entier } \}} \cdot b(m))$

$CGP(k/p) = \max(0; C(0) - (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p))) \cdot \text{tarif}(x+k/p)$

$PME(k/p) = PM_1E(k/p) \cdot (1 - I_{\{x+k/p < x_{max}\}} \cdot CGP(k/p) / (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p)))$

$PMUC(k/p) = V(k/p) \cdot N((k-1)/p) \cdot (1 - I_{\{(k-1) \cdot m/p \text{ est un entier } \}} \cdot b(m)) \cdot (1 - I_{\{x+k/p < x_{max}\}} \cdot CGP(k/p) / (PM_1E(k/p) + PM_1UC(k/p)))$
 $= V(k/p) \cdot N(k/p)$

$VRE(k/p) = PME(k/p)$

$VRUC(k/p) = PMUC(k/p)$

$CGP(t)$ montant de la cotisation liée à la garantie décès plancher optionnelle à la date t

b	frais de gestion épargne
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne
b(m)	frais de gestion périodique
p	périodicité des prélèvements de frais pour garantie de prévoyance (ici p=12)
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
PM ₁ UC (t)	provision mathématique du support en unité de compte avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PM ₁ E(t)	provision mathématique du support en euro avant prélèvement des cotisations liées à la garantie plancher à la date t
PMUC(t)	provision mathématique finale du support en unité de compte à la date t
PME(t)	provision mathématique finale du support euro à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat du support en unité de compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat du support euro à la date t
I{condition}	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	versement effectué à la souscription
tmg(p)	taux minimum net garanti mensualisé pour le calcul

Si, à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des versements, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements effectués et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en unités de compte et sur le fonds en euro au prorata des provisions mathématiques.

La provision mathématique exprimée en nombre de parts, relative au support en unités de compte à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La provision mathématique en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la provision mathématique exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique.

Évolution des valeurs de rachats minimales garanties lorsque la garantie décès optionnelle est souscrite

Ces tableaux ont été réalisés dans l'hypothèse d'un assuré âgé de 40 ans à la souscription

- Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97599	397,60 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95209	395,21 €	599,99 €
3	1 000,00 €	3,92831	392,83 €	599,98 €
4	1 000,00 €	3,90463	390,46 €	599,96 €
5	1 000,00 €	3,88105	388,10 €	599,94 €
6	1 000,00 €	3,85756	385,76 €	599,91 €
7	1 000,00 €	3,83415	383,41 €	599,87 €
8	1 000,00 €	3,81082	381,08 €	599,82 €

- Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97600	422,45 €	600,00 €
2	1 000,00 €	3,95214	444,62 €	600,00 €
3	1 000,00 €	3,92843	466,50 €	600,00 €
4	1 000,00 €	3,90486	488,11 €	600,00 €
5	1 000,00 €	3,88143	509,44 €	600,00 €
6	1 000,00 €	3,85814	530,49 €	600,00 €
7	1 000,00 €	3,83499	551,28 €	600,00 €
8	1 000,00 €	3,81198	571,80 €	600,00 €

• Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50 % sur 8 ans :

Année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Nombre d'unités de compte	Valeur de Rachat des unités de compte	Valeur de Rachat du support euro
1	1 000,00 €	3,97586	372,74 €	599,98 €
2	1 000,00 €	3,95155	345,76 €	599,91 €
3	1 000,00 €	3,92700	319,07 €	599,78 €
4	1 000,00 €	3,90207	292,66 €	599,57 €
5	1 000,00 €	3,87672	266,52 €	599,27 €
6	1 000,00 €	3,85077	240,67 €	598,85 €
7	1 000,00 €	3,82419	215,11 €	598,31 €
8	1 000,00 €	3,79676	189,84 €	597,60 €

TARIF EN EUROS DE LA GARANTIE PLANCHER

(Base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

Age	Tarif annuel	Age	Tarif annuel
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377

Annexe : Supports financiers

FONDS EN EUROS

Nom du fonds	Orientation de gestion
INTERNET OPPORTUNITES	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie chaque 31 décembre de la participation aux bénéfices, définitivement acquise (« effet cliquet »). Internet Opportunités vise, au travers d'une répartition d'actifs multi gestionnaire gérée de manière active, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celle d'un fonds en euros « classique », tout en privilégiant en permanence la sécurité.
SELECTION RENDEMENT	Ce fonds en euros permet la sécurisation des versements effectués. Il bénéficie, chaque année, d'un rendement minimum annuel garanti complété chaque 31 décembre par la participation aux bénéfices, définitivement acquise ("effet cliquet"). La répartition diversifiée de l'actif vise à satisfaire l'exigence de sécurité tout en offrant une potentialité de rendement optimisée.

UNITES DE COMPTE

SUPPORTS DE LA SELECTION HEDIOS

	Catégorie d'investissement	Nom du fonds	Code ISIN	Frais de gestion*	Gestionnaire
DIVERSIFICATION GEOGRAPHIQUE	ACTIONS FRANCE	KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	FR0010092197	2,39 %	KBL RICHELIEU GESTION
	ACTIONS EUROPE	REYL EUROPEAN EQUITIES B (C)	LU0160155981	1,50 %	REYL AM
	ACTIONS EUROPE	EAST CAPITAL (LUX) EASTERN EUROPEAN CONVERGENCE FUND	LU0272825398	2,50 %	EAST CAPITAL AM
	ACTIONS EMERGENTES	DWS RUSSIA	LU0146864797	1,75 %	DWS INVESTMENT SA
	ACTIONS EMERGENTES	SAINT-HONORE INDE	FR0010479931	2,00 %	EDMOND DE ROTHSCHILD AM
	ACTIONS ASIE PACIFIQUE	DEXIA EQS B RED CHIPS C	BE0945530716	1,60 %	DEXIA AM
	ACTIONS ASIE PACIFIQUE	JF PACIFIC EQUITY	LU0217390573	1,50 %	JP MORGAN AM
	ACTIONS AMERIQUE DU NORD	PIONEER FUNDS - NORTH AMERICAN BASIC VALUE CLASS A EUR HEDGE	LU0271260902	1,50 %	PIONEER INVESTISSEMENTS
	ACTIONS EMERGENTES	SSGA EMERGING LATIN AMERICA ALPHA EQUITY FUND I	FR0000027112	2,00 %	SSGA FRANCE SA
ACTIONS EMERGENTES	MAGELLAN C	FR0000292278	1,75 %	COMGEST SA	
SECTEURS D'ACTIVITE	ACTIONS EUROPE	LFP TREND INFRASTRUCTURES	LU0414216902	2,00 %	LFP - SARASIN AM
	ACTIONS EUROPE	PERFORMANCE ENVIRONNEMENT	FR0010086520	2,99 %	FINANCIERE DE CHAMPLAIN
	ACTIONS MONDE	FRANKLIN TECHNOLOGY FUND N EUR CAP	LU0140363697	2,25 %	FRANKLIN TEMPLTON INVESTMENTS
	ACTIONS EUROPE	BNP PARIBAS L1 EQUITY CONSUMER GOODS EUROPE CLASSIC EUR	LU0119118205	1,50 %	BNP PARIBAS AM
	ACTIONS MONDE	FRUCTIFONDS INTERNATIONAL OR R (C)	FR0000437808	2,30 %	NATIXIS AM
	ACTIONS MONDE	PF (LUX)-GENERIC HP EUR	LU0248320664	2,40 %	PICTET AM
	ACTIONS MONDE	KBC EQUITY FD (B) FINANCE CAP.	BE0166985482	1,35 %	KBC ASSET MANAGEMENT
	ACTIONS MONDE	ROBECO AGRIBUSINESS EQUITIES D EUR CAP	LU0374106754	1,50 %	ROBECO LUXEMBOURG SA
	ACTIONS MONDE	BARCLAYS RESSOURCES NATURELLES	FR0000433062	1,80 %	BARCLAYS AM FRANCE
ACTIONS MONDE	BGF WORLD MINING A2 EUR	LU0172157280	1,75 %	BLACKROCK	
CONVICTIONS ET TENDANCES	ACTIONS FRANCE	CENTIFOLIA (C)	FR0007076930	2,39 %	DNCA
	ACTIONS EUROPE	AGRESSOR	FR0010321802	2,39 %	FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
	ACTIONS ZONE EURO	BRONGNIART RENDEMENT	FR0010135434	2,40 %	BLC GESTION
	ACTIONS FRANCE	MONETA MULTI CAPS A (C)	FR0010298596	1,80 %	MONETA AM
	ACTIONS EUROPE	OFI CIBLE A	FR0010273375	2,20 %	OFI AM
	DIVERSIFIES MONDE	CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103	1,50 %	CARMIGNAC GESTION
	DIVERSIFIES MONDE	ROUVIER VALEURS	FR0000401374	1,80 %	ROUVIER ASSOCIES
	DIVERSIFIES MONDE	KEREN SELECTION	FR0010132217	2,40 %	KEREN FINANCE SA
	DIVERSIFIES MONDE	RP SELECTION CARTE BLANCHE	FR0007448006	2,39 %	SPGP
ACTIONS MONDE	LYXOR INDEX FUND LPX 50	FR0010270249	1,50 %	LYXOR INTERNATIONAL AM	
IMMOBILIER PROFESSIONNEL	ACTIONS ZONE EURO	OBJECTIF ACTIFS REELS	FR0010119917	1,50 %	LAZARD FRERES GESTION
	ACTIONS ZONE EURO	COMPAGNIE IMMOBILIERE ACOFI AC	FR0010113233	2,09 %	ACOFI GESTION
	ACTIONS ZONE EURO	AXA AEDIFICANDI (C)	FR0000172041	2,39 %	AXA IM
	ACTIONS ZONE EURO	ODDO IMMOBILIER A	FR0000989915	1,80 %	ODDO AM
	ACTIONS ZONE EURO	CD EURO IMMOBILIER C	FR0010249847	2,15 %	CHOLET DUPONT AM
	ACTIONS EUROPE	BMM PIERRE CAPITALISATION PART P	FR0007457890	1,50 %	MARTIN MAUREL GESTION
	ACTIONS ASIE PACIFIQUE	FF - ASIA PACIFIC PROP A EUR C	LU0270844946	1,50 %	FIDELITY
	ACTIONS ASIE PACIFIQUE	ABERDEEN GLOBAL ASIAN PROPERTY SHARE FUND	LU0476875512	1,92 %	ABERDEEN ASSET MANAGEMENT
	ACTIONS MONDE	GLOBAL REAL ESTATE SECURITIES E	IE00B0H1QF23	2,25 %	INVESCO AM
ACTIONS MONDE	SCHRODER ISF GLOBAL PROPERTY SECURITIES - EURO HEDGED - B	LU0224509215	1,50 %	SCHRODERS IM	
PERFORMANCE ABSOLUE	OBLIGATIONS ZONE EURO	R OBLIGATIONS PRIVEES C	FR0007008750	0,71 %	ROTHSCHILD ET CIE GESTION
	OBLIGATIONS MONDE	AMUNDI OBLIG HAUT RENDEMENT	FR0010166181	0,70 %	AMUNDI
	OBLIGATIONS MONDE	PETERCAM (L) BONDS HIGHER YIELD B (C)	LU0138645519	1,00 %	PETERCAM SA
	DIVERSIFIES ZONE EURO	ECOFI ENTREPRISES	FR0007011432	0,65 %	ECOFI
	DIVERSIFIES EUROPE	LBPAM CONVERTIBLES EUROPE PART E	FR0010617357	1,20 %	LA BANQUE POSTALE
	OBLIGATIONS ZONE EURO	CCR CONVERTIBLES EURO	FR0000285637	1,10 %	CCR AM
	DIVERSIFIES ZONE EURO	DORVAL CONVICTIONS	FR0010557967	1,60 %	DORVAL FINANCE
	DIVERSIFIES EUROPE	MANDARINE REFLEX	FR0010753608	2,00 %	MANDARINE GESTION
	DIVERSIFIES MONDE	ALIENOR OPTIMAL	FR0007071378	2,00 %	ALIENOR CAPITAL
DIVERSIFIES MONDE	INTRINSEQUE FLEXIBLE	FR0010763367	2,00 %	FINANCE COM AM	

UNITES DE COMPTE

AUTRES SUPPORTS

Catégorie d'investissement	Nom du fonds	Code ISIN	Frais de gestion*	Gestionnaire
OBLIGATIONS MONDE	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES	FR0010032573	0,80 %	AMUNDI
ACTIONS MONDE	LCL ACTIONS OR MONDE	FR0007374145	1,50 %	AMUNDI
ACTIONS EMERGENTES	BGF LATIN AMERICAN CAT A2	LU0171289498	1,75 %	BLACKROCK
ACTIONS MONDE	BGF NEW ENERGY CAT A2	LU0171289902	1,75 %	BLACKROCK
ACTIONS EUROPE	BNP PARIBAS ENERGIE	FR0010077461	1,50 %	BNP PARIBAS AM
ACTIONS MONDE	CARMIGNAC COMMODITIES	LU0164455502	1,50 %	CARMIGNAC GESTION
ACTIONS EMERGENTES	CARMIGNAC EMERGENTS	FR0010149302	1,50 %	CARMIGNAC GESTION
ACTIONS MONDE	CARMIGNAC INVESTISSEMENT	FR0010148981	1,50 %	CARMIGNAC GESTION
DIVERSIFIES MONDE	CARMIGNAC PROFIL REACTIF 100	FR0010149211	1,00 %	CARMIGNAC GESTION
DIVERSIFIES EUROPE	DNCA EVOLUTIF	FR0007050190	2,39 %	DNCA
ACTIONS EMERGENTES	EAST CAPITAL (LUX) RUSSIAN FUND	LU0272828905	2,50 %	EAST CAPITAL AM
ACTIONS ASIE PACIFIQUE	SAINT HONORE ASIA	FR0010588731	2,00 %	EDMOND DE ROTHSCHILD AM
ACTIONS INTERNATIONALES	SAINT-HONORE CHINE	FR0010479923	2,00 %	EDMOND DE ROTHSCHILD AM
ACTIONS EUROPE	SAINT-HONORE EUROPE SYNERGIE	FR0010398966	2,00 %	EDMOND DE ROTHSCHILD AM
ACTIONS FRANCE	TRICOLERE RENDEMENT	FR0010588343	2,00 %	EDMOND DE ROTHSCHILD AM
ACTIONS MONDE	FIDELITY MONDE	FR0000172363	1,00 %	FIDELITY
ACTIONS EUROPE	ECHIQUEUR AGENOR	FR0010321810	2,39 %	FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
DIVERSIFIES EUROPE	ECHIQUEUR PATRIMOINE	FR0010434019	1,20 %	FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
ACTIONS EUROPE	ECHIQUEUR QUATUOR	FR0010434969	2,39 %	FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
ACTIONS EUROPE	KBL RICHELIEU EUROPE	FR0000989410	2,39 %	KBL RICHELIEU GESTION
ACTIONS FRANCE	KBL RICHELIEU SPECIAL	FR0007045737	2,39 %	KBL RICHELIEU GESTION
ACTIONS FRANCE	OBJECTIF FRANCE	FR0000296014	1,10 %	LAZARD FRERES GESTION
ACTIONS ZONE EURO	FCP MONPEA	FR0010878124	2,00 %	LFP
ACTIONS MONDE	LFP ACTIONS MONDE	FR0000992471	2,35 %	LFP
ACTIONS EUROPE	LFP FONCIERES EUROPE	FR0010225607	2,00 %	LFP
ACTIONS EUROPE	MANDARINE VALEURS	FR0010554303	2,20 %	MANDARINE GESTION
DIVERSIFIES EUROPE	MONETA LONG SHORT	FR0010400762	1,50 %	MONETA AM
ACTIONS FRANCE	ODDO GENERATION	FR0010574434	2,00 %	ODDO AM
ACTIONS MONDE	PF (LUX)-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	2,40 %	PICTET AM
ACTIONS MONDE	PF (LUX)-WATER P EUR	LU0104884860	2,40 %	PICTET AM
ACTIONS EUROPE	ELAN MULTISELECTION SPECIAL	FR0007075155	2,30 %	ROTHSCHILD ET CIE GESTION
ACTIONS AMERIQUE DU NORD	TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE	FR0010547059	2,39 %	TOCQUEVILLE FINANCE
ACTIONS EUROPE	ULYSSE	FR0010546903	2,39 %	TOCQUEVILLE FINANCE

* Ces frais de gestion du support sont prélevés lors du calcul de sa valeur liquidative. Toutes les performances communiquées par les sociétés de gestion sont nettes de ces frais de gestion.



S.A. d'assurances sur la vie au capital de 211 376 520 €
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 173 Bd Haussmann 75008 PARIS
Siren 412 257 420 R.C.S. Paris

ACAMN
VIE



Société de courtage d'assurances
N° ORIAS 07 005 142
SAS au capital de 1 000 000 € - R.C.S. Paris 482 647 096
7, rue de la Bourse 75002 Paris - www.hedios.com

HEDIOS
PATRIMOINE